

## **Attestation de l'expert concernant le règlement de prévoyance 1e et annexes (art. 52e, al. 1 LPP en rapport avec l'art. 1e OPP 2)**

**Nom et adresse de l'institution de prévoyance 1e (IP):****Numéro d'ordre:****Cette attestation se réfère au/x règlement/s du****Une expertise technique concernant la couverture actuarielle des risques est disponible****L'IP a conclu les contrats d'assurance collectifs suivants**

Risques non couverts et réserves y afférentes nécessaires (pour autant que cela ne ressorte pas clairement de l'expertise technique):

**Principes de calcul, respectivement paramètres réglementaires**

L'évaluation de l'adéquation prend en considération tous les plans de prévoyance et résulte de l'application de l'article 1, alinéa 5, lettre a OPP 2 (montant maximal des contributions pour financer les prestations de vieillesse) ainsi que de l'article 1, alinéa 5, lettre b OPP 2 (montant maximal de rachats).

Le règlement prévoit la possibilité de préfinancer la réduction des prestations en raison d'une retraite anticipée.

Oui Non

Dans le cas d'une possibilité de préfinancement, le règlement prévoit des mesures qui assurent que l'objectif réglementaire de prestation ne soit pas dépassé de plus de 5% en cas de renonciation à la retraite anticipés (art. 1b, al. 2 OPP 2).

Le règlement prévoit la possibilité de choisir entre plusieurs plans.

Oui Non

Le calcul du montant maximal du rachat correspond à l'article 1, alinéa 5, lettre b OPP 2 (calcul sans intérêt).

Au moins 4% de l'ensemble des cotisations sont destinées au financement des risques décès et invalidité.

Le calcul du rachat doit se fonder sur les mêmes principes professionnellement reconnus que pour la détermination du plan de prévoyance (art. 60a, al. 1 OPP 2).

Le salaire assurable (revenu assurable des indépendants) est limité à 10x le montant maximum selon l'article 8, alinéa 1 LPP (art. 60c, al. 2 OPP 2) et ne dépasse pas le revenu soumis à cotisation AVS (art. 1, al. 2 LPP).

**L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle atteste:**

- Les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes à la loi.
- L'institution de prévoyance sert exclusivement à la prévoyance professionnelle et, en particulier, n'assume aucune prestation de l'employeur (art. 1 LPP).
- Les principes de la prévoyance professionnelle conformément aux articles 1 - 1h OPP 2 (adéquation, collectivité, égalité de traitement, planification, principe d'assurance) sont respectés.

**L'expert confirme l'exactitude des indications précédentes**

Lieu et date

Signature  
Expert exécutant en matière de prévoyance prof.

Signatures et timbre/Nom de la société  
Cocontractant dans le sens des Directives CHS PP  
D-01/2012; (état au 01.07.2018; ch. 5.2)

Nom en caractères d'imprimerie

Non en caractères d'imprimerie